



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la déclaration de projet valant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chemaudin (25)**

n°BFC-2020-2688

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2688, reçue le 25 septembre 2020, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Besançon Métropole portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de l'ancienne commune de Chemaudin (25);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 29 octobre 2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de l'ancienne commune de Chemaudin (25) aujourd'hui fusionnée avec la commune de Vaux-lès-Prés pour former la commune de Chemaudin-et-Vaux (superficie de 1 244 hectares, population de 1 937 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération bisontine actuellement en cours de révision ;

Considérant que la commune dispose d'un PLU approuvé le 24 janvier 2008 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise à modifier le règlement graphique afin de déclasser 12 ha d'espaces forestiers classés en un zonage Nd¹ du PLU en un secteur Nc² et de supprimer la protection liée au classement de la zone en un espace boisé classé (EBC) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise à autoriser l'extension de la carrière de Chemaudin sur ce secteur ; ce projet devant faire l'objet d'une étude d'impact suite à la décision du 26/11/2019 soumettant ce projet à évaluation environnementale ;

¹ Zone de protection des milieux naturels, des paysages, de la qualité des sites, et des forêts soumis à des risques géologiques (présence de dolines)

² Zone de protection des milieux naturels, des paysages, de la qualité des sites, et des forêts réservés à l'exploitation d'une carrière

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par des périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité ; le secteur faisant l'objet du changement de destination s'insère néanmoins au sein d'un espace forestier (Essarts Dédier) faisant partie de l'arc boisé périurbain de Besançon considéré comme un grand ensemble forestier structurant par le SCoT et à proximité (100 m) de la ZNIEFF de type I (mare à Grandfontaine) ;

Considérant que la zone de projet n'est pas concernée par un milieu humide référencé ; les informations topographiques et géologiques montrent néanmoins la présence potentielle de milieux humides ;

Considérant que la zone de projet est concernée par plusieurs indices karstiques (une dizaine de dolines au niveau de l'aire d'étude étendue) et que la commune est concernée par la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des Avants-Monts » ;

Considérant que la zone de projet s'insère entre une voie ferrée au nord, la RD 673 au sud et une zone industrielle à l'est ; la zone de projet est à environ 200 m au nord des premières habitations (commune de Grandfontaine) ;

Considérant que le dossier ne définit pas de manière satisfaisante les enjeux de l'évolution du document d'urbanisme notamment sur la biodiversité (perte d'habitats, présence d'espèces protégées, risque de fragmentation de continuité), la ressource en eau (modification des capacités d'infiltration au sein du site), et sur le cadre de vie (risque d'augmentation des nuisances sur les populations riveraines) ;

Considérant que le traitement de ces enjeux, via une démarche d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts, notamment en ce qui concerne la localisation et/ou la définition fine de l'implantation et du périmètre du projet d'extension de carrière (alternative d'implantation) ainsi que l'intégration du projet dans le projet communal, paraissent devoir être analysés plus finement ;

Considérant qu'une démarche d'évaluation environnementale permettra ainsi de justifier, d'affiner et de conforter les choix effectués au regard des enjeux environnementaux soulevés ;

Considérant que le projet d'extension de carrière, objet de la présente mise en compatibilité du PLU, doit lui-même faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et qu'une procédure commune d'évaluation environnementale pour le projet d'extension de carrière et la mise en compatibilité du PLU pourrait être mise en œuvre conformément à l'article R.122-27 du code de l'environnement, permettant d'intégrer les différentes analyses ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du PLU de Chemaudin est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Chemaudin (25) **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, 23 novembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté – département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25 005 BESANCON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr